

## STATUTS DE L'ASSOCIATION FEST'YV EVENTS

### ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : FEST'YV EVENTS

### ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet de proposer et de créer des événements publics et privés, dans les domaines culturels, artistiques et sportifs. Elle organise des festivals, des expositions, des soirées et journées à thème, des ateliers.

### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 14 RUE DE LA VOIE JUREE 78270 BENNECOURT

Il pourra être transféré par simple décision du bureau

### Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres fondateurs
- Membres adhérents
- Membres bienfaiteurs
- Membres d'honneur

Les membres fondateurs sont membres de droit du premier bureau issu de la création de l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et participent de droit à toutes les assemblées avec voix délibérative et prépondérante.

Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales. Ils acquittent la cotisation statutaire d'un montant actuellement fixé à 10 euros. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative. Les cotisations sont ensuite fixées annuellement par le bureau de l'association.

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui acquittent une cotisation annuelle spéciale d'un montant choisi à leur convenance. Les membres bienfaiteurs ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres d'honneur sont désignés par le bureau de l'association pour les services qu'ils ont rendu ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

### ARTICLE 6 - ADMISSION

Les candidatures sont ouvertes à tous, adultes et mineurs, elles sont soumises à l'avis du Président ou d'un membre du bureau.

## **ARTICLE 7 - RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- Le non-respect du règlement intérieur
- Exclusion prononcée par le bureau pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association

## **ARTICLE 8 - AFFILIATION**

La présente association n'est affiliée à aucune autre association, union ou regroupement.

Elle peut néanmoins adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

## **ARTICLE 9 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- Les subventions de l'Etat, des départements, des intercommunalités, des communes
- Les subventions des organismes œuvrant dans les domaines culturels, artistiques et sportifs
- Les recettes des événements organisés
- Les partenariats sous forme financière ou en nature
- Les dons et libéralités dont elle bénéficie
- Du mécénat privé ou d'entreprise
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

L'association peut exercer une activité économique : billetterie, buvette, repas, produits dérivés.

## **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au mois de novembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Les personnes qui ne peuvent assister à l'assemblée générale ordinaire peuvent donner pouvoir pour se faire représenter.

Le président du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

## **ARTICLE 12 – LE BUREAU**

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il se prononce sur les admissions de membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur et bienfaiteurs. Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres. Il contrôle la gestion de l'association et doit rendre compte de celle-ci lors des assemblées générales. Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires.

Il sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles. Il autorise le président ou le trésorier, à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Le bureau est composé de :

- Un(e)- président(e), et si besoin est, un(e) président(e) adjoint (e)
- Un(e) secrétaire (e), et, si besoin est, un(e) secrétaire (e) adjoint(e).
- Un(e) trésorier(e), et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Il se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés

## **ARTICLE 13– INDEMNITES**

Toutes les fonctions du bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le livre de caisse présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE - 14 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## ARTICLE - 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

## Article – 16 FORMALITÉS :

Le président élu doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

## Article – 17 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Bennecourt, le 7 novembre 2019

Le président  
Marc FRANCOIS



Le trésorier  
Pierre ROSSET

